

# VD\_GERICHTE PE12.000375 vom 29. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.000375](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.000375)

FR: VD\_GERICHTE PE12.000375 du 29 septembre 2014

IT: VD\_GERICHTE PE12.000375 del 29 settembre 2014

## Erwägungen

### E. 1

CC, soit l'hypothèse de l'acquisition de la propriété par donation avec transfert de la possession. d)C'est ainsi à juste titre que le Procureur a ordonné le classement de la procédure pénale en application de l'art. 319 al. 1 let. a CPP pour ce qui est de l'infraction de menaces. C'est en revanche à tort qu'il en a fait de même quant à l'infraction de vol. Sur ce point, sous réserve d'éventuelles mesures d'instruction complémentaires, il appartiendra au Procureur de renvoyer le prévenu en jugement (art. 324 ss CPP). Pour le reste, la recourante conteste les effets accessoires du classement. La procédure devant se poursuivre pour l'infraction de vol, qui constitue la part la plus importante du complexe de faits litigieux, il apparaît opportun qu'il soit statué sur l'ensemble des accessoires à l'issue

- 10 - de la procédure. Le recours doit donc être admis dans cette mesure également.

### E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis partiellement dans la mesure décrite ci-dessus, l'ordonnance de classement étant annulée en conséquence. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans les sens des considérants. Compte tenu du sort de la procédure de recours, les frais de celle-ci, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours, par 1'080 fr., plus la TVA par 86 fr. 40, soit au total 1'166 fr. 40 (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), devraient être mis pour deux tiers à la charge de B.\_\_\_\_\_, qui succombe partiellement sur ses conclusions (art. 428 al. 1 CPP), et pour un tiers à la charge de W.\_\_\_\_\_. Comme la recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, qui comprend l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP), la part des frais de la présente procédure qui devrait être mise à sa charge, par 755 fr. 50, sera toutefois provisoirement laissée à la charge de l'Etat, mais la recourante sera tenue à remboursement dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 et 138 al. 1 CPP; cf. Mazzuchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 4 ad art. 138 CPP; Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP; cf. ég. CREP 9 juillet 2013/652 c. 3).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 8 juillet 2014 est annulée en ce qui concerne le classement de la procédure pénale dirigée contre B.\_\_\_\_\_ pour l'infraction de vol, ainsi qu'en ce qui concerne les conséquences économiques accessoires du classement. Elle est

confirmée en ce qui concerne le classement de la procédure pénale dirigée contre B.\_\_\_\_\_ pour l'infraction de menaces. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de W.\_\_\_\_\_ est fixée à 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes). V. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), et les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite de la partie plaignante, par 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes), sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_ pour deux tiers, soit par 1'510 fr. 90 (mille cinq cent dix francs et nonante centimes), et sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour un tiers, soit par 755 fr. 50 (sept cent cinquante-cinq francs et cinquante centimes). VI. W.\_\_\_\_\_ est tenue de rembourser à l'Etat un montant de 755 fr. 50 (sept cent cinquante-cinq francs et cinquante centimes) correspondant au tiers des frais de la procédure de recours dès que sa situation financière le permettra. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 12 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Ludovic Tirelli, avocat (pour W.\_\_\_\_\_), - M. Tony Donnet-Monay, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.